

ARRETE

ARRETE N°2020 – 149

OBJET : PORTANT REPRISE DE SEPULTURE EN TERRAIN COMMUN DANS LE CIMETIERE DE MENERBES.

Le Maire de la Commune de Ménerbes,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses titres Ier « Police » et II « Services communaux », chapitre III « Cimetières et opérations funéraires » de son Livre II, 2^{ème} partie ;

Considérant que le délai d'inhumation de cinq ans des défunts en Terrain Commun, tel que prévu par l'article R. 2223-5 du Code général des collectivités territoriales, est expiré ;

Considérant qu'il convient d'ordonner la reprise des terrains affectés aux sépultures en service ordinaire afin de libérer les terrains pour les affecter à de nouvelles sépultures ;

Vu la délibération n°101-2016 du 9 Août 2016, concernant au cimetière, la procédure de régularisation avant reprise, des sépultures sans concessions relevant du terrain commun.

Vu l'arrêté n°158-2018, portant reprise de sépultures en terrain commun dans le cimetière de Ménerbes.

ARRETE

Article 1 – La sépulture établie en terrain non concédé (Terrain Commun), située dans le cimetière communal, à l'emplacement n°106 du Carré 3, de Madame Rebecca GREEN inhumée antérieurement au 15/06/2013 sera reprise par la commune à partir du 19 novembre 2020.

Article 2.- La famille qui souhaiterait faire inhumer les restes mortels dans une concession devra immédiatement prendre contact avec les services de la mairie et au plus tard le 18 novembre 2020 pour les formalités à accomplir.

Article 3.- Tout mobilier ou signe funéraire en place fera retour à la commune purement et simplement. Lorsque l'état en permettra la conservation, la commune pourra en disposer librement. A défaut, il sera enlevé et voué à la destruction.

Article 4.- Au terme du délai fixé à l'article 1^{er}, la commune fera procéder à l'exhumation des restes mortels ; ils seront recueillis et ré-inhumés, avec toute la décence requise, dans une sépulture communale perpétuelle, convenablement aménagée à cet effet au sein du cimetière (dite « *ossuaire communal* »), conformément à l'article L. 2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le nom de la personne, même si aucun reste n'a été retrouvé, sera consigné dans un registre conservé en mairie à sa mémoire, conformément à l'article R.2223-6 du même Code.

Article 5.- Le terrain, une fois libéré de tout corps, sera affecté à une nouvelle sépulture.

Article 6 – Madame la Secrétaire Générale et Monsieur le Garde-Champêtre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la préfecture et affiché tant aux portes de la mairie qu'à celles du cimetière et publié sur le site internet de la commune.

Article 7.- La commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes, territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.



MENERBES, le 18 septembre 2020

Le Maire,

Christian RUFFINATTO.